

SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVE, Maire.

Etaient présents : Mme Clotilde HOCQUART, M. Francis FAVÉ, M. Régis DINÉ, Mme Estelle BRIE, M. Alexis COCHENER, M. Alain GEOFFROY, Mme Virginie GUÉRILLOT, M. Sébastien DODIN, M. Cédric TOMMASI, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Hélène NOEL, Mme Ghislaine DI RISIO.

Etaient absents excusés :

- M. Sébastien ROBIN qui a donné de voter en son nom à M. Régis DINE
- Mme Aurélie CUNY qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alexis COCHENER
- Mme Marie-José BOULANGER qui a donné pouvoir de voter en son nom à M. Alexis COCHENER.

Etaient absents : Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Christine MICHON, M. Nathan RINGUE, et M. Mikaël SALOMONE.

Secrétaire de séance : M. Sébastien DODIN a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres du conseil municipal.

POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

• **Remerciements**

M. le Maire fait part des remerciements du Président du Département pour la mise à disposition gratuite de la salle dans le cadre d'une session de formation à destination des services d'eau potable le 17 mai dernier.

Par ailleurs, il renouvelle également ceux du Président de la Communauté de Communes pour les très nombreux prêts gratuits des différentes salles (salle des fêtes, salle multifonctions, salle des promenades, etc.) à l'occasion de manifestations ou de réunions communautaires.

Enfin, M. le Maire fait part des remerciements de M. PRINCE, président de l'Union nationale des combattants, association du canton de Vaucouleurs, pour l'attribution de la subvention de fonctionnement annuelle.

• **Registre des délibérations**

M. le Maire rappelle que suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 7/10/2021 et de son décret d'application, le Conseil Municipal approuvé le maintien des principes habituels en ce qui concerne l'entrée en vigueur de certains actes. Le Comité Syndical du SIVU des 7 Ponts se verra appliquer les mêmes règles car il a également délibéré en ce sens.

Par contre, le CCAS n'est pas concerné compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du code de l'action sociale !

Gestion des personnels

M. le Maire informe les Elus que M. Paul ORIOL sera stagiairisé au 1^{er} septembre 2022 au sein du service technique de la commune, pour une durée d'une année.

M. le Maire informe également du recrutement de M. Christophe MAHÉ, 47 ans, au sein du service administratif de la commune, pour effectuer des tâches de secrétaire de mairie, chargé de communication et d'agent de bibliothèque, sous contrat de projet pendant 3 ans à temps plein. Il présente les premières affiches réalisées par l'agent pour les manifestations organisées cet été.

• **Ventes de bois**

M. le Maire fait part des récentes ventes de bois, notamment celle du 17 mai dernier qui ont connu un beau succès auprès des acheteurs.

• **Abords du Collège**

M. le Maire fait part de la réunion organisée le 2 mai dernier au cours de laquelle a eu lieu la présentation d'une esquisse d'aménagement des abords du Collège. Désormais, des transactions politiques devront déterminer le maître d'ouvrage de l'opération pour l'ensemble des parties concernées (Département, CC, Ville) et s'accorder sur l'aspect financier du chantier de travaux à engager.

• **Hôtel de ville**

M. le Maire fait part de la signature d'un devis auprès d'ARCHILOR pour une étude de faisabilité pour la réhabilitation de la mairie à hauteur de 3 000 € ht, précisément pour étudier des scénarios d'aménagement de l'hôtel

de ville afin d'accéder à l'aile sud (pôle de service) depuis les bureaux de la mairie. Le délai pour la remise de cette étude est de 3 mois.

- **DIA Géromeubles**

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner concernant le site appartenant à la Sarl GEROMEUBLE Immobilier (parcelles cadastrées section AD n°174 (pour partie), 177, 178 (pour partie), 197, 206, 257, 279, 293, 301, 328, 332 et 368 situées au lieu-dit Les Carrières) reçue en mairie le 18 mai 2022, M. le Maire a adressé un courrier au notaire et au vendeur afin d'obtenir différents renseignements et organiser une visite du site, vendu au prix de 160 000 €, auquel s'ajoutent les frais de géomètre, droits d'enregistrement et frais notariés. La visite est prévue le samedi 2 juillet 2022. Par ailleurs, une rencontre avec l'acquéreur pressenti, la société CEMA TP, représentée par M. Cédric MOULART, a été organisée avec M. le Maire. Il relate aux Elus le contenu de sa discussion avec M. MOULART.

POINT 2 – COMMANDE PUBLIQUE

- **MAPA Programme de travaux Eclairage public**

Point reporté.

- **MAPA Maîtrise d'œuvre Programme de rénovation des équipements sportifs**

Point reporté.

POINT 3 – FINANCES LOCALES

- **Emprunt**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'emprunt d'1 000 000 € à réaliser sur le budget Eau potable pour financer les travaux à venir.

Décision n°20220628_01 - Finances locales : Emprunt

Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme Clotilde HOCQUART.

Une consultation bancaire a été organisée afin d'emprunter 1 000 000 € pour réaliser des travaux d'eau potable au cours des prochains mois (travaux de protection de la ressource de Septfond, création d'un forage d'exploitation pour assurer la pérennité de l'alimentation en eau potable des habitants, remplacement de canalisations...).

La consultation a été effectuée auprès d'organismes bancaires locaux (Crédit Agricole, Caisse d'Epargne, Banque Postale et Banque des Territoires). Le financement des travaux et de l'emprunt s'effectueront sur le Budget Eau potable.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur l'attribution de la meilleure proposition concernant cet emprunt. Il est donc proposé de contracter auprès de la Banque des Territoires – Caisse des Dépôts un emprunt d'un montant de 1 000 000 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée du prêt : 25 ans
- Taux d'intérêt fixe : 1.76 % (taux de juin 2022)
- Périodicité : Trimestrielle
- Echéances constantes (amortissement déduit)
- Commission de dossier : exonérée
- Garantie du prêt : exonérée

Et d'autoriser M. le Maire à signer le contrat réglant les conditions de ce prêt et la ou les demandes de réalisation de fonds.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant les travaux sur le Budget Eau potable à venir,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de contracter un emprunt de 1 000 000 € auprès de la Banque des Territoires-Caisse des Dépôts aux conditions susmentionnées,
- donne pouvoir à M. le Maire de signer pour signer le contrat afférent à l'offre de la Banque des Territoires-Caisse des Dépôts exposée ci-dessus, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre de l'emprunt.

• **Subventions aux associations**

A l'unanimité, le Conseil Municipal attribue une subvention exceptionnelle à l'Association Gombervaux, et à l'unanimité des votants (1 abstention : M. TOMMASI), une subvention de fonctionnement à l'Association des Sapeurs-Pompiers.

Décision n°20220628_02 - Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis Cochener.

Il rappelle que la ville de Vaucouleurs apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, leur contribution à l'animation de la ville, etc.

Il est proposé d'attribuer certaines subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,
Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,
Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,
Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement et exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Association	Montant	Conditions
Association Gombervaux	300 €	Subvention exceptionnelle – « Concert pour une pierre » du 23/07/2022 (soirée d'été de la ville) reporté au samedi 24 septembre 2022 – Sous réserve de justifier un montant de 2 500 € ttc pour le concert

Décision n°20220628_03 - Finances locales : Subventions aux associations

Rapport

M. le Maire cède la parole à M. Alexis Cochener.

Il rappelle que la ville de Vaucouleurs apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, leur contribution à l'animation de la ville, etc.

Il est proposé d'attribuer certaines subventions.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L.1611-4 et L. 2311-7,
 Vu les demandes d'aides financières effectuées par les associations,
 Considérant que les subventions aux associations doivent présenter un intérêt local,
 Considérant que pour des subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider, soit d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire, soit d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention,
 Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'octroyer les subventions de fonctionnement et exceptionnelles suivantes aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessous et autorise M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions :

Association	Montant	Conditions
Amicale des Sapeurs Pompiers	1 200 €	Subvention de fonctionnement

• **Admissions en non-valeur**

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, certaines des admissions en-non valeur présentées et en refuse d'autres.

Décision n°20220628_04 - Finances locales : Propositions d'admissions en non-valeur - Budget Eau

Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme HOCQUART. Par deux courriers du 16 mai 2022, M. BELTZ, comptable assignataire, a adressé des états d'admission en non-valeur de cotes devenues irrécouvrables pour les sommes de 609.92 € et 737.97 €.

Il convient de délibérer afin de faire connaître la position du Conseil Municipal à M. BELTZ.

Délibération

Vu les procès-verbaux de carence dressés par Monsieur le Trésorier,

Considérant que l'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances (article 6541) est décidée par le Conseil Municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire et elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement (insolvabilité du débiteur, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...). La décision prise par le Conseil Municipal n'éteint pas la dette du redevable : le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune". En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

- Les créances éteintes (article 6542) sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment : du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ou encore du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide **de ne pas admettre en non-valeur** la somme de 1 011.19 € (article 6541) concernant le Budget Eau potable qui s'établit comme suit :

Référence du titre	Montant	Motif
202002-38	107.88	PV de carence du 10/02/2022 et tentative avec suspension d'exécution du 16/02/2022
202001-38	251.72	
202002-39	168.29	
202009-37	33.66	
9-490	74.94	PV de carence du 17/03/2022 et tentative avec suspension d'exécution du 23/03/2022
2-508	67.68	

9-485	89.48	
3-493	69.49	
10-486	71.30	
4-484	76.75	

- décide d'admettre en non-valeur la somme de 336.70 € (article 6541) concernant le Budget Eau potable qui s'établit comme suit :

Référence du titre	Montant	Motif
202009-236 202003-235 5340110-230	9.88 123.50 43.04	Adresse inconnue (NPAI Vaucouleurs et Epinal) ; saisies bancaires négatives : aucune possibilité de recouvrement
2020-R-9-236 2021-R-3-235 2021-R-10-230	27.19 100.39 32.70	Adresse inconnue (NPAI Vaucouleurs et Epinal) ; saisies bancaires négatives : aucune possibilité de recouvrement

- autorise M. le Maire à signer les documents nécessaires pour mettre en œuvre cette décision.

- **Décisions modificatives**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives présentées.

Décision n°20220628_05 - Finances locales : Décision Modificative – Budget principal

M. le Maire fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533 Code INSEE	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400 COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	DM n°1 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°01

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €	2 000.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable,
Vu le budget primitif adopté cette année,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

Décision n°20220628_06 - Finances locales : Décision Modificative – Budget principal

M. le Maire fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533 Code INSEE	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400 COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	DM n°2 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-657383 : SPA	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400.00 €
TOTAL R 024 : Produits de cessions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	400.00 €
D-2132 : Immeubles de rapport	385.20 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2132-512 : REHABILITATION LOGEMENTS COMMUNALIX	0.00 €	385.20 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	385.20 €	0.00 €
R-2031-514 : OUVRAGES D'ART	0.00 €	0.00 €	0.00 €	385.20 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	385.20 €	385.20 €	385.20 €	385.20 €
R-10222 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €
D-2115-510 : TOUR DU PREVOT	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-504 : PRINTANIA	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-520 : PLACE DE VERDUN	47 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-514 : OUVRAGES D'ART	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21568-523 : VIDEOPROTECTION	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	51 600.00 €	44 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	51 985.20 €	44 385.20 €	8 385.20 €	785.20 €
Total Général		12 400.00 €		-7 600.00 €

Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable,
Vu le budget primitif adopté cette année,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2022 du budget principal de la Ville et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

Décision n°20220628_07 - Finances locales : Décision Modificative – Budget Résidence Autonomie

M. le Maire fait part de la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal :

55533	COMMUNE DE VAUCOULEURS 53400	DM N°1	2022
Code INSEE	RESIDENCE AUTONOMIE		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-774 : Subvention exceptionnelle	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
Total Général		0.00 €		20 000.00 €

Délibération

Vu l'instruction budgétaire et comptable,
Vu le budget primitif adopté cette année,
Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux dépenses communales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- autorise la décision modificative (DM) du budget de l'exercice 2022 du budget Résidence Autonomie de la Ville et décide de voter les crédits suivants : cf. document susmentionné dans le rapport.

POINT 4 – DOMAINE ET PATRIMOINE

• **Acquisition immobilière – 4 rue des Rondes**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'achat de la maison CONDOLF à hauteur de 160 000 €.

Décision n°20220628_08 - Domaine et patrimoine : acquisitions foncières : Propriété CONDOLF située au n°4 rue des rondes

Rapport

M. le Maire rappelle l'historique du dossier.

La maison d'habitation, sise 4 rue des rondes, cadastrée section AC numéro 452 et 453, est la propriété indivise des enfants de Mme Bernadette CONDOLF, décédée. Elle est située en centre-ville, à proximité des commerces, services et aires de stationnement.

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 7/12/2021, il avait proposé aux héritiers de Mme Condolf d'acheter la maison pour un montant de 130 000 €, à charge à M. le Maire de négocier avec eux, négociations pouvant aller jusqu'à l'estimation du Service des Domaines (estimation des Domaines du 15/11/2021 : 139 400 €).

Par la suite, en accord avec les élus, il a été proposé le montant de 150 000 € dans le cadre de la poursuite des négociations amiables, bien que le Conseil Municipal ait par ailleurs autorisé Monsieur le Maire à engager une

procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et en rappelant que si la commune devait engager une telle procédure, le montant global à se partager entre les héritiers, fonction de leur quote-part, serait alors moins important. En effet, l'indemnité de remploi (estimée à hauteur de 14 940 €) n'aurait pas à être allouée (c'est le cas lorsque le bien est notoirement destiné à la vente ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique (C. expr., art. R. 322-5, al. 2).

Néanmoins, eu égard à la nécessité politique de la faisabilité du projet au cours du mandat (en vue de la mise en œuvre de l'opération d'aménagement de « Résidence autonomie pour seniors » telle que définie dans le programme des Petites Villes de Demain) et des conséquences inhérentes au recours à la procédure d'expropriation (délai de la procédure d'expropriation estimées à deux années, coût de la procédure estimé entre 5 000 et 8 000 €), une ultime contre-proposition à 160 000 € a été transmise à Me LAHURE, dont il a fait part aux héritiers de Mme CONDOLF, qui l'ont accepté. A défaut, la procédure d'expropriation aurait été engagée...

Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition de la maison de feu Mme Condolf au prix de 160 000 €, auxquels se rajoutent les frais notariaux (à la charge de l'acquéreur).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1,

Vu l'avis de France Domaine en date du 15/11/2021,

Considérant le souhait de la commune de procéder à l'acquisition du bien immobilier précité,

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien,

Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition et la nécessité de solliciter les financements nécessaires à la réalisation des travaux dans la maison,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition du bien immobilier sis 4 rue des rondes cadastré section AC n°452 et 453 dans les conditions décrites, au prix de 160 000 € hors frais notariés,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié auprès de l'étude de Me DAILLY-LAHURE,

- approuver le principe de la transformation de cette maison en vue de créer sur le site une résidence pour seniors,

- autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ce projet, et notamment à signer tous les marchés nécessaires, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions les plus élevées possibles.

• Acquisition immobilière – 45 rue Jeanne d'Arc

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des votants, M. GEOFFROY n'étant plus dans la salle du conseil, l'achat de la maison située au 45 rue Jeanne d'Arc.

Décision n°20220628_09 - Domaine et patrimoine : acquisitions foncières : Propriété Maison située au n°45 rue Jeanne d'Arc

M. Alain GEOFFROY sort de la salle.

Rapport

M. le Maire rappelle que, depuis 2014, la commune de Vaucouleurs est devenue propriétaire de différents bâtiments inoccupés (n°39, 41...) au sein de la rue Jeanne d'Arc en vue de reconquérir l'îlot de la rue Jeanne d'Arc à moyen ou long terme - îlot composé des parcelles cadastrées section AC n°162, 163, 165, 166, 167 et 168 - et ainsi suivre le fil conducteur qu'est l'étude de revitalisation du centre bourg pour améliorer le cadre de vie des habitants de la commune, restructurer l'axe central du centre-bourg, .

L'immeuble sis au n°45 de la rue Jeanne d'Arc sur la parcelle AC n°168, très vétuste, est le seul qui soit encore inhabité et dont la commune n'est pas encore propriétaire au sein de l'îlot en question.

Il a été estimé à hauteur de 10 000 € en 2016 (lot GEOFFROY : 4 500 €, lot BONNETON : 2 000 €, lot BRIVOIS : 3 500 €) par les Domaines, compte tenu de l'état dégradé de l'immeuble (immeuble dépourvu d'isolation, toutes les boiseries sont à changer, électricité à refaire totalement, problème de toiture qui a engendré de grosses infiltrations...).

L'immeuble est en effet divisé en 12 lots, il est en co-propriété en vertu d'un règlement du 13/09/1966 :

- lot 2, 5, 10 et 11 (380 m² avec grenier, cave et garage) : succession BONNETON-SOURY
- lot 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 (584 m² avec cave, cour, garage et grenier) : famille GEOFFROY.

En 2021, suite à la requête de Me LAHURE auprès du tribunal (rappelant que les BONNETON sont propriétaires de l'immeuble sis au 45 rue Jeanne d'Arc « d'une valeur pouvant être comprise entre 2 000 et 5 000 € et un petit terrain de 1 480 m² situé à Vaucouleurs d'une valeur de 1 000 € environ » [...] avec un passif composé d'une créance départementale s'élevant à 38 000 € environ (frais de séjour des époux BONNETON à l'EHPAD de Vaucouleurs) », le Service des Domaines a été nommé en qualité de curateur pour le compte de l'Etat et le bâtiment pour ce qui concerne la succession BONNETON-SOURY.

Par ailleurs, suite à une nouvelle visite notamment réalisée à la demande de la DDFIP-GPP par l'agence immobilière PW IMMO de Comblès-en-Barrois, l'estimation de l'immeuble situé au 45 rue Jeanne d'Arc à VAUCOULEURS a été revue en 2022 : le bâtiment a été réévalué à hauteur de 22 à 23 000 € globalement (incluant donc toutes les parts des co-propriétaires GEOFFROY pour une estimation entre 15 000 à 17 000 € et SOURY-BONNETON pour 6 000 €).

Le Service des Domaines, en tant que curateur de la succession BONNETON-SOURY, serait d'accord pour céder le bâtiment à cette hauteur. Néanmoins, tous les propriétaires, dont la famille GEOFFROY, n'ont pas été contacté à ce jour.

Il est proposé aux Elus du Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de cette habitation à hauteur de 23 000 €, voire jusqu'à 25 000 € au maximum, et de proposer à l'ensemble des propriétaires cette achat (à charge au notaire de répartir la somme en fonction de la quote-part de chaque propriétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1,
Considérant le souhait de la commune de procéder à l'acquisition du bien immobilier précité,
Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien,
Considérant l'intérêt communal attaché à cette acquisition pour la réalisation d'un aménagement du site,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'acquisition du bien immobilier sis 45 rue Jeanne d'Arc cadastré section AC n°168 dans les conditions décrites, au prix de 20 000 € hors frais notariés pour la globalité de l'immeuble,
- autorise M. le Maire à négocier cet achat au maximum à hauteur de 25 000 € si la parcelle est vendue en intégralité ou jusqu'à 23 000 € si les propriétaires souhaitent conserver la partie de la parcelle AC 168 qui est non construite (estimation du coût de la division parcellaire par un géomètre),
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition du bien immobilier susvisé et à procéder à cette acquisition par acte notarié auprès de l'étude de Me DAILLY-LAHURE,
- autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de ce projet, et notamment à signer tous les marchés nécessaires, ainsi que tous les documents et pièces afférents à cette décision, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et autorise Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions les plus élevées possibles.

- **DPU**

La Ville de VAUCOULEURS n'a pas exercé son droit de préemption sur les immeubles suivants :

- Consorts Bernard, immeuble cadastré section AD n°83, sis au 22 avenue Maginot,
- SCI ELEJADE, immeuble cadastré section AC n°435, sis au 5 rue Pétry,
- SCI MEGABETA, immeuble cadastré section AC n°426, sis au 14 rue Jeanne d'Arc,
- SAS VIL IMMOBILIER, immeuble cadastré section AC n°820, sis au 22 rue Jeanne d'Arc,
- M. LIND Jean-Marc, terrain cadastré section AP n°172, sis A Grivaux,

- M. et Mme MUNEREL Jean-Claude, immeuble cadastré section AC n°822 et 823, sis au 5 quai de l'hôpital,
- M. et Mme MARTINO Raynald, immeuble cadastré section AD n°315 et 317, sis au 4 rue des Maroches,
- Consorts Roland-Vitry, immeuble cadastré section AH n°22, sis au 22 rue Castors Louis Lemaître.

POINT 5 – VIE ET INSTITUTIONS POLITIQUES

• Octroi de la protection fonctionnelle

A l'unanimité, le Conseil Municipal octroie la protection fonctionnelle à Mme Estelle BRIE, suite aux faits de harcèlement par certains usagers.

Décision n°20220628_10 - Vie et institutions politiques : Protection fonctionnelle

Rapport

M. le Maire prend la parole et indique que, suite à l'installation d'un composteur sur la place Achille François, Mme Françoise VOINOT, habitant à proximité du composteur, et sa fille, Mme Virginie VOINOT épouse VIKSTROM n'ont cessé de harceler la Municipalité (en particulier Mme Estelle Brié, adjointe au maire) et les agents municipaux, et en particulier Mme VIKSTROM par des « appels téléphoniques malveillants réitérés ».

Dans ce prolongement, un dépôt de plainte par deux agents de la collectivité et par Mme Brié a été effectué. Mme Brié a souhaité seule se porter partie civile et a reçu une convocation en tant que victime pour comparaître le 7 juillet prochain devant le tribunal correctionnel. Elle a fait appel à un avocat pour la représenter et demande la protection fonctionnelle visant au remboursement des frais relatifs à cette affaire.

I - Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

II - Modalités de la réparation :

Le titre IV de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose : « La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur. La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui. La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l' élu. Néanmoins, l'avocate choisie, Me TADIC, appliquera le barème qui lui a été adressé par GROUPAMA, dans la mesure où elle est avocate du réseau GROUPAMA GRAND EST, assureur de la commune de Vaucouleurs. La collectivité sera donc remboursée intégralement de ses factures, déduction faite de la franchise contractuelle.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle. La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à Mme Estelle Brié, la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1ère instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2123-34, L.2123-35 et L.2511-33
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le fait que la commune puisse se porter partie civile le cas échéant dans ce dossier pour soutenir son élue,
- accorde la protection fonctionnelle à Mme Estelle Brié dans le cadre de l'action en justice qu'elle a engagée et dans les conditions ci-avant décrites,
- autorise M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6 – QUESTIONS DIVERSES

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve toutes les questions diverses (Mme BRIE ne participant pas à la dernière).

Décision n°20220628_11 – Finances locales : Subvention du budget Eau potable

Mme HOCQUART rappelle que les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations possibles.

L'article L.2224-1 du CGCT impose un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes.

Il convient de préciser que cette délibération annule et remplace la délibération n°30 du 12 avril 2022.

Depuis de nombreuses années, le budget principal de la commune de Vaucouleurs sollicite un versement du budget annexe Eau potable à titre de participation pour la mise à disposition de personnel et de matériels divers. Ce montant a été évalué à hauteur de 25 000 € en 2006, ré-évalué à 30 000 € / an en 2011 et à 35 000 € en 2019.

Eu égard à l'emprunt d'1 000 000 € nécessaire sur le budget annexe Eau potable, et du versement du budget annexe Eau potable d'un montant de 35 000 € chaque année vers le budget principal, pour compenser la mise à disposition des agents et matériels (relevés, gestion des réseaux, astreintes, utilisation de la mini-pelle...), il est nécessaire de réduire cette subvention d'équilibre, afin de permettre le remboursement des annuités d'emprunt et de ne pas augmenter de manière abrupte les tarifs de l'eau pour les usagers.

Il est proposé de fixer ce nouveau montant à hauteur de 10 000 € / an.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de diminuer la participation du Budget Eau potable vers le budget principal de la Ville comme suit :
10 000 € / an,
- autorise M. le Maire à mener toute procédure et à signer tout document pour mener à bien cette décision.

Décision n°20220628_12 – Fonction publique : Recours à l'apprentissage

Rapport

M. le Maire prend la parole et indique que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

M. le Maire indique également que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

M. le Maire propose de recourir à l'apprentissage pour compléter le service technique et précise que cette délibération de ce jour n'est que de principe, car l'organe délibérant des collectivités (et a fortiori la date d'effet de l'accueil de l'apprenti) ne peut adopter qu'après avis du comité technique la délibération relative à l'accueil d'un apprenti. C'est pourquoi une nouvelle délibération devra être prise ultérieurement (la prochaine réunion du comité technique est fixée au 6/09/2022 et il faudra transmettre pour ce comité, avant le 16/08/22, l'identité de l'apprenti, le programme de formation, la durée d'apprentissage, le diplôme préparé, la fiche de poste du maître d'apprentissage et de l'apprenti, la saisine datée et signée par l'autorité territoriale...).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Sous réserve de l'avis favorable du comité technique,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de recourir au contrat d'apprentissage,
- décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un (ou indiquer le nombre) apprenti(s) conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service technique	Espaces verts (jardinier / paysagiste...)	CAP / Bac Pro / Brevet Pro / BTSA	1 à 3 ans

- précise qu'une nouvelle délibération devra être prise, après avis du comité technique,
- précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Décision n°20220628_13 – Finances publiques : Remboursement de dépenses à une élue

Rapport

M. le Maire cède la parole à Mme HOCQUART qui indique que Mme Estelle BRIE a dû personnellement acheter des matériaux dans le cadre de la prochaine fête de Jeanne d'Arc à hauteur de 23.64 € TTC.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour rembourser Mme BRIE.

Décision

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de rembourser Mme BRIE à hauteur de 23.64 € TTC,
- autorise M. le Maire à engager et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

• Parole aux Elus

M. COCHENER et M. DINE fait part des nombreuses manifestations à venir : olympiades à l'EHPAD le 29 juin, clôturées par un concert de l'école de musique, les soirées de l'été (organisées en partenariat avec certaines associations pour la restauration notamment) qui débiteront dès le 1^{er} juillet (concerts, brocante, rassemblement de véhicules anciens...), pétanque du comité des fêtes le 3 juillet...

Mme BRIE rappelle que le 29 juin est organisée également une réunion de présentation de la part de Gendarmerie à destination des seniors.

M. GEOFFROY indique quant à lui le déroulé de la journée mémorielle de l'association « La Chaîne de la Mémoire », organisée sous le patronage de la Ville de Vaucouleurs, qui se déroulera le samedi 2 juillet 2022 (assemblée générale de l'association, suivie d'une cérémonie du Souvenir à la stèle Alfred PINCK (Castors sud), remise du 10^{ème} Prix Roger Schandalow à M. André MOUROT...) et rappelle l'histoire de ce prix et de M. PINCK, résistant lors de la 2^{ème} Guerre Mondiale.

M. DINE est interpellé quant au démarrage des travaux qui débiteront dès lundi dans la rue de Pintheville et au sujet de la balayeuse par M. DODIN, qui relaye les requêtes de certains habitants, déplorant l'absence de passage de l'engin dans certaines rues. M. le Maire et M. DINE estiment que la ville est globalement propre, et qu'il ne s'agit pas de faire passer la balayeuse pour que la population la voie, mais plutôt quand il y en a besoin.

M. DODIN interroge également les Elus quant aux aménagements temporaires dans l'axe central de la commune. M. le Maire indique que le niveau de concertation nécessaire n'a pas été atteint (peu de commerçants ayant participé à la réunion de présentation). Il indique que Mme BRIE y travaillera à la rentrée et fait part de sa rencontre avec le

nouveau président de la CCI. Il rappelle également qu'il s'agit d'un dossier sensible, qu'il convient d'y aller doucement et note qu'il y a de nombreux dossiers à financer dans l'avenir.

La séance est levée à 23h15.

Validé par M. DODIN Sébastien.